



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 3 juillet 2020 à 14h15 heures, le quorum étant atteint, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 14.

Membres présents : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Bel, Corinne Compan et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, André At, Régis Cailhol et Éric Cantournet.

Membres absents ou excusés : Madame Émilie Gral et Messieurs Vincent Alazard, Jean-Luc Calmelly, Sébastien David, Christophe Laborie et Alain Marc .

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Natalie Alazard, médecin-chef et Messieurs Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Bertrand Pellé et Florian Souyris directeur départemental.

Membres absents ou excusés : Messieurs Lionel Coursières, Michel Galtier, Alain Garibal et Laurent Moné, payeur départemental par intérim.

Membre de droit : Madame Catherine Sarlandie de la Robertie, préfète de l'Aveyron.

Date de convocation : 4 juin 2020.

11 – RECRUTEMENT DU GÉOMATICIEN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-29.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le rapport n° 8.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1424-16 du code précité, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente et que selon l'article R 1424-14 du même code, chaque membre du conseil d'administration est élu pour 6 ans sauf lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il est élu.

Considérant ainsi que compte tenu de la crise sanitaire et de la modification du calendrier des élections municipales et des élections pour le renouvellement du conseil d'administration, seuls les représentants du conseil départemental peuvent être considérés comme étant encore en exercice.

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

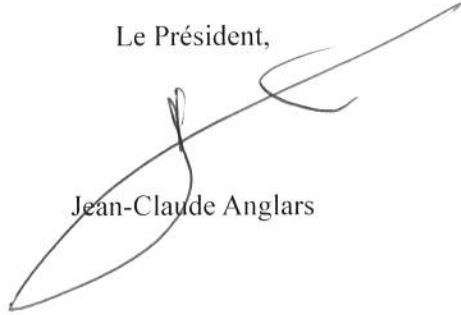
Considérant que le poste de géomaticien est vacant au 1^{er} novembre 2020 (Poste à temps complet) et que compte tenu du niveau de compétences à justifier pour assurer ces missions (Administrer, tenir à jour la base de données cartographiques, réaliser des cartes spécifiques, et toutes autres tâches liées à la planification opérationnelle nécessitant des compétences techniques (BD, cartographie, GPS,...)), l'agent sera recruté au niveau du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (Catégorie B, tous les grades).

Considérant enfin que compte tenu de la spécificité des missions – compétences très spécialisées - le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir. Il devra dans ce cas justifier d'une Licence pro ou d'un master en géomatique/SIG et/ou d'une expérience professionnelle SIG dans un S.D.I.S. Sa rémunération sera calculée sur la base de l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, avec le régime indemnitaire attribué aux agents de ce grade. Elle sera adaptée à l'expérience et au profil du candidat retenu.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration autorise le cas échéant le recrutement d'un contractuel de catégorie B pour le poste de géomaticien.

Fait à Rodez, le - 8 JUIL. 2020

Le Président,



Jean-Claude Anglars